



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Marseille, le **19 MAI 2020**

-----  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
BOUCHES-DU-RHONE

-----  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 AVRIL  
2020 INTERDISANT L'ACCÈS AUX BAINNADES AMÉNAGÉES ET PORTANT  
FERMETURE DES PISCINES À USAGE COLLECTIF DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

---

- VU** le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9, D1332-1 à D1332-54 et L1337-1 à L1337-10 relatifs aux piscines et baignades aménagées et aux baignades artificielles, ainsi que les articles L1311-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 interdisant l'accès aux baignades aménagées et portant fermeture des piscines à usage collectif des Bouches-du-Rhône ;
- VU les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 29 avril 2020 relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 ;
- VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 1<sup>er</sup> mai 2020 relatif à la fréquentation des eaux de baignade et à l'utilisation d'eaux issues du milieu naturel dans le cadre de la crise Covid-19 ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la sortie progressive du confinement à partir du 11 mai annoncée par le 1er ministre à l'Assemblée Nationale le 28 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de respecter les normes de désinfection appropriées dans les bassins de piscines et de mettre en place les comportements individuels adaptés en vue d'une éventuelle réouverture indiqués dans l'avis du HCSP du 24 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 20 avril 2020 interdisant l'accès aux baignades aménagées et portant fermeture des piscines à usage collectif des Bouches-du-Rhône est abrogé.

### **Article 2**

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'accès aux plans d'eau, aux lacs et aux plages qui n'auront pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale reste interdit.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, les piscines à usage collectif des établissements sportifs couverts (ERP de type X), des établissements de plein air (ERP de type A), des centres de vacances et de loisirs (ERP de type R) restent **fermées au public**.

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié aux responsables des baignades et des piscines à usage collectif.

Il est transmis aux maires des Bouches-du-Rhône, au Directeur Départemental de la de la Protection des Populations et au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois.

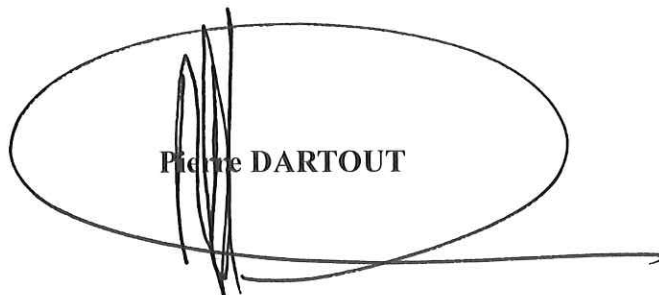
Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais précédemment autorisés. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Istres, le sous-préfet d'Arles, les maires des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet**



**Pierre DARTOUT**